



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 BOURGES

BOURGES, le 23/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS BMCE POINT P**

41 quai du Roi

B.P. n 25

45000 Orléans

Références : Visite ICPE du 15/12/2022  
Code AIOT : 0010006139

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement SAS BMCE POINT P implanté chemin rural de la Sente à Rabot Z.I. 18390 Saint-Germain-du-Puy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS BMCE POINT P
- chemin rural de la Sente à Rabot Z.I. 18390 Saint-Germain-du-Puy
- Code AIOT : 0010006139
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

- L'installation a bénéficié d'un récépissé de déclaration du 14 avril 2003 délivré par la préfecture du Cher pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2515 ( Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant

concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (185,03kW)

- l'installation bénéficie de l'antériorité pour les installations existantes relevant dorénavant de la rubrique 2518-b (Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522) suite à la parution du décret n°2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant une nouvelle rubrique n°2518.

Le bénéfice de l'antériorité a été acté par courrier préfectoral du 10 mai 2012.

La capacité de malaxage étant : inférieure ou égale à 3 m<sup>3</sup> (2 m3)

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative;
- gestion des eaux.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.3.	/	Sans objet
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.11.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.1.	/	Sans objet
3	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.	/	Sans objet
4	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.6.	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité des volumes exploités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'installation est déclarée pour un volume correspondant à un volume de malaxage inférieur ou égale à 3 mètres cubes. L'inspecteur a constaté la capacité de malaxage sur l'écran de l'automate contrôlant le process de fabrication: 1,5 m3.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas en mesure d'assurer que le dispositif mis en place au niveau de l'alimentation par forage permet d'éviter en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une description des dispositifs anti retour mis en place sur son installation, permettant d'éviter en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée dans le forage et le réseau public.
<b>Observations :</b> L'eau utilisée dans le process provient de la réutilisation d'eau et de l'appoint nécessaire provenant d'un forage, et de l'eau du réseau. L'exploitant a fourni le relevé des consommations d'eaux pour l'année en cours. Ce relevé est suivi mensuellement.  L'inspecteur a visualisé la tête de forage munie d'un compteur totalisateur, l'eau ainsi pompée est déversée dans un bac récupérateur, l'eau nécessaire au process est repompée depuis ce bac par une autre pompe. L'inspecteur constate que: <ul style="list-style-type: none"><li>• un retour des eaux du bac vers le forage par trop plein semble possible compte tenu de la conception du réseau;</li><li>• ce bac recueille également des eaux de ruissellement et de lavage chargées.</li></ul> L'inspecteur n'a pas contrôlé le dispositif d'alimentation en eau de process provenant du réseau public notamment la présence d'un dispositif anti-retour.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Consommation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m <sup>3</sup> , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m <sup>3</sup> /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente
<b>Constats :</b> Pas d'observation
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté le relevé mensuel des consommations d'eaux du réseau et du forage. Sur ce relevé est également indiqué la quantité de béton fabriqué mensuellement. La quantité maximale d'eau prélevée par mètre cube de béton fabriqué est reportée sur le relevé mensuel, ce ratio pour l'année 2022 (relevé jusque novembre) est au maximum de 198 L/ m <sup>3</sup> pour le mois de septembre, ce ratio est inférieur à 350 L/m <sup>3</sup> . La consommation d'eau cumulée de janvier à novembre 2022 est de 1992 m <sup>3</sup> (réseau public) et de 899 m <sup>3</sup> (forage).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Mesure des volumes rejetés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.
<b>Constats :</b> Pas d'observation
<b>Observations :</b> L'exploitant effectue le recyclage des liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production, l'inspecteur n'a pas constaté de rejet de ces eaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.11.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes : (Voir tableau du point 5.11 AM du 26/11/11) paramètres et fréquence selon le type de rejet  Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.  Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les dernières campagnes de mesures des paramètres requis au point 5.7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 ne sont pas tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Observations :</b> En partie sud de l'installation, une aire imperméabilisée dispose d'un avaloir qui collecte les eaux pluviales de ruissellement de cette partie d'installation. Aux dires de l'exploitant, cet avaloir transite par un système de traitement de type déboureur-déshuileur, puis les eaux ainsi collectées sont rejetées dans un bassin d'infiltration situé en limite Sud-Est de l'installation. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats des analyses définies au point 5.7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet